

VD_OMNI PS.2006.0091 vom 11. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0091

FR: VD_OMNI PS.2006.0091 du 11 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0091 del 11 agosto 2006

Regeste

X/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Moudon | Un emploi impliquant un horaire irrégulier durant les fins de semaine et jours fériés, en particulier le soir jusqu'à 21 heures, n'est pas convenable pour la mère d'un enfant en bas âge.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 er let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que l'intéressé est sans travail par sa propre faute. Tel est le cas, selon l'art. 44 OACI lorsqu'il a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. N'est pas convenable selon l'art. 16 al. 2 let. c LACI le travail qui "ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré". Tel est le cas selon la jurisprudence d'un emploi de sommelière à exercer de 17 heures à 23 heures par une mère divorcée vivant avec deux enfants âgés de 13 à 15 ans (Tribunal administratif, arrêt du 28 février 2004 dans la cause PS.1993.0413), d'un emploi impliquant pour une mère de se lever à 5 heures du matin pour placer son enfant chez une gardienne puis d'effectuer un déplacement de plus d'une heure (Tribunal administratif, arrêt du 11 mai 1995 dans la cause PS.1994.0506) ou d'un emploi impliquant des dépassements d'horaire imprévisibles pour une mère tributaire des transports publics (Tribunal administratif, arrêt du 22 décembre 1999 dans la cause PS.1999.0082). En présence d'un tel emploi non convenable eu égard à la situation personnelle de l'assurée, il n'y a pas à faire application des directives du Seco (IC 2003, B 203; bulletin AC 98/1, fiche 8; ATFA du 19 mai 2006, C 98/05), selon lesquelles en substance les assurés assumant la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement. En effet, l'obligation d'organiser la garde des enfants ne vaut que pour un emploi réputé convenable. C'est ainsi que le Tribunal administratif du canton de Fribourg a considéré que la mère d'un jeune enfant qu'elle élevait seule ne pouvait pas être sanctionnée si elle n'acceptait pas un emploi commençant à 6 heures 30 du matin, alors que les solutions d'accueil pour les enfants n'existent pratiquement pas à cette heure-là (arrêt cité par Rubin, Assurance-chômage, 2005, p. 257).

E. 2

En l'espèce, un emploi impliquant un horaire de travail irrégulier durant les fins de semaine et jours fériés, en particulier le soir jusqu'à 21 heures, n'était pas convenable pour la recourante, qui a la charge d'un enfant né en 2002. Qu'elle ait pu disposer d'une gardienne étrangère durant un certain temps jusqu'à ce que celle-ci quitte la Suisse ne permet pas de retenir que l'organisation d'une garde pour un tel horaire est chose aisée et exigible. Il faut plutôt considérer que, vu les horaires habituels des garderies et des mères de jour, la

recourante a pu se trouver sans secours au départ de la gardienne de son fils. Contrairement à ce qui aurait été le cas si elle avait été soumise à un horaire ordinaire, il n'y avait donc pas à exiger d'elle qu'elle conservât son emploi. Quant à lui reprocher de n'avoir pas sollicité une modification d'horaire, cela ne se justifie pas sur la seule base d'une déclaration de la société qui l'employait : d'une part, il ressort du dossier que la recourante était plutôt en contact direct avec un gérant local du kiosque où elle travaillait, d'autre part, rien n'indique qu'une telle modification pouvait être consentie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.